

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2025-02

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Considérant la volonté de réhabiliter le restaurant scolaire pour l'aménager et le transformer en self ;

Considérant la nécessité de recourir à un contrat pour la maîtrise d'œuvre de cette réhabilitation et compte tenu de la complexité de l'opération ;

Considérant la proposition de la SARL Les Murs ont des Plumes Architectes ;

Objet :

Contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation du restaurant scolaire.

DECIDE

- Article 1 : De signer une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du restaurant scolaire avec la SARL Les Murs ont des Plumes Architectes – domiciliée au 1 place de la république – BP 60042 - 59 301 Valenciennes Cedex, représentée par Monsieur Carl LEFEBVRE.
- Article 2 : Le taux de rémunération pour cette mission est établi à 11,5% du coût prévisionnel des travaux, estimé à 243 000,00 € HT. Le coût du contrat de maîtrise d'œuvre (prix provisoire) est donc de 27 945,00 € HT, soit 33 534,00 € TTC.
- Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 22 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.